

GE_GERICHTE A/2201/2025 vom 10. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2201_2025

FR: GE_GERICHTE A/2201/2025 du 10 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2201/2025 del 10 settembre 2025

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.09.2025
A/2201/2025

A/2201/2025 ATAS/676/2025 du 10.09.2025 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2201/2025 ATAS/676/2025 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 septembre 2025 Chambre 10 En la cause
A_____ recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE intimé Vu le recours interjeté par A_____ (ci-après : l'assuré) le 18 juin 2025
par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la
décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 21 mai 2025 ; Vu le
courrier du 18 juillet 2025 par lequel l'assuré a déclaré retirer son recours ; Attendu qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), décision que le juge peut prendre
seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3.
Renonce à percevoir un émolument. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Melina CHODYNIECKI La
présidente Joanna JODRY Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi
qu'à l'office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.